



Arrêté du Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002090-20250610-MA-POL-2025-021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/08/2025
Publication : 26/08/2025

Document N°MA-POL-2025-021

Fait à Pujaut, le 10 juin 2025

OBJET : ARRETE PERMANENT - DIVAGATION ANIMALE ET DEJECTION CANINE

Le Maire de la Commune de PUJAUT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

Vu l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2 et L.1312-1,

Vu le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.116-2, R.610-5 et R.632-1

Vu le code de la procédure pénale,

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard et notamment l'article 99 et suivants et l'article 122,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats errants,

Vu les arrêtés municipaux n°MA-POL-2018-009 et 010 portant règlement intérieur d'utilisation des aires de jeux Route d'Avignon et Route du Camp d'Aviation.

Considérant qu'il appartient aux propriétaires d'animaux de faire le nécessaire afin d'éviter les nuisances à la propreté, à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers de la voie publique et de ses dépendances.

ARRETE

Article 1 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse sur la totalité du territoire de la commune. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation défini à l'article 2 du présent arrêté, une contravention de 2^{ème} classe sera alors dressée et une mise en fourrière immédiatement prescrite.

Article 2 : La divagation d'un animal se définit ainsi :
- Il n'est plus sous la surveillance et le contrôle (tenu en laisse avec une longueur de laisse acceptable) de son propriétaire, gardien ou détenteur,
- Il se trouve sur la voie publique ou ses dépendances.

Article 3 : Les animaux pris en divagation conformément aux dispositions de l'article 2 susmentionné seront soit :
- Capturés par les services de la police municipale et placés de façon transitoire dans le chenil aménagé aux ateliers municipaux, la fourrière animale sera contactée pour la prise en charge des sujets,
- Capturés par les services de la fourrière animale co-contractante de la collectivité. Cette société assurera le gardiennage conservatoire des sujets pendant la durée réglementaire. Les frais de capture, de transport, de garde et de séjour sont à la charge du propriétaire. Les propriétaires des sujets capturés devront avant toute démarche auprès de la fourrière animale se présenter au poste de Police Municipale pour prendre connaissance de l'amende mentionnée à l'article 6, soit à la demande des services municipaux, soit spontanément.

Article 4 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Pour cela la commune met à disposition des dispositifs de distribution/collecte dont la liste est la suivante :

- Place de la Poste
- Place du Château
- Rue de la Mairie.

Article 5 : Toutes les aires de jeux, jardins publics et complexe sportif sont également interdits aux animaux même tenus en laisse. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les infractions sont passibles d'amendes prévues au code pénal pour les contraventions de deuxième classe.

Les frais consécutifs aux dispositions mentionnées à l'article 3 sont à régler à la société en charge de la fourrière animale (montant susceptible d'évoluer à chaque renouvellement de contrat).

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et à l'entrée des parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions ;
Il rentrera en vigueur dès qu'il aura été publié et déposé en préfecture du Gard.

Article 8 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

Le Maire,

Les Agents de Police Municipale,

Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,

Ampliation de l'Arrêté sera adressée :

Au Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de LES ANGLES et de VILLENEUVE LES AVIGNON,

A la Préfecture du Gard,

Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,

A Monsieur le Responsable des Ateliers Municipaux de la Commune de PUJAUT.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.

L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.